

**Procès-verbal**  
**SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 04 décembre 2024**

Nombre de membres afférent au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Présents : 8

Votants : 12

Séance du : 04.12.2024

Convocation du : 26.11.2024

Affichage du : 26.11.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 04 décembre 2024, à 18h04, le Conseil municipal de VINSOBRES s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Claude SOMAGLINO, Maire

Présents : Claude SOMAGLINO, Marie-Claude ROGEZ, Claude CALOÏ, Estelle LIELY, Philippe BOURSAUX, Christian TORTEL, Magali CAMPANA, Sylvie BOREL.

Absents excusés : Roger GLEIZE (donne procuration à Claude SOMAGLINO), Denise ROUSSET (donne procuration à Marie-Claude ROGEZ), Anne-Marie CORRAND (donne procuration à Estelle LIELY), Stéphanie CORNUD (donne procuration à Sylvie BOREL), Marie-Pierre MONIER, Jean MOUTON, Olivier ROQUE D'ORBCASTEL.

Secrétaire de séance : Magali CAMPANA

Approbation à l'unanimité du PV du 04/11/2024.

## **1 - Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération n° 239-2023 du 19 décembre 2023 du Conseil Communautaire relative à l'arrêt et à l'approbation du projet du Plan Climat Air Energie Territorial PCAET de la Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables, dite loi APER, a pour objectif de faciliter l'accélération de la production d'énergies renouvelables sur le territoire français. Cette loi dispose que « lorsque les communes sont intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification de ces zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc ».

Il est précisé que l'objectif national de la part d'EnR dans la consommation d'énergie en 2028 est de 34%, qu'en 2022, la part d'EnR dans la consommation d'énergie est de 20.7% quand l'objectif qui avait été fixé est de 24.3%. L'Etat constate donc un retard dans la mise en œuvre des EnR et c'est pourquoi il demande aux communes de définir des ZAEEnR.

Ainsi, c'est l'article 15 de la loi APER qui demande aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies

renouvelables s'implanter (Zones d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que leurs ouvrages connexes, ZAEnR). Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Il est donc possible aussi qu'elles ne les concernent pas toutes en fonction des potentiels existants sur le territoire communal.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Les porteurs de projets seront quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAEnR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale au projet. Par ailleurs, les ZAEnR n'offrent aucun passe-droit et les porteurs de projets qui s'y installeront devront respecter les procédures et notamment les exigences d'enquêtes publiques.

La loi du 10 mars 2023 prévoit le calendrier de mise en œuvre de la définition des ZAEnR suivant :

- Délibération de la commune après concertation de la population selon des modalités librement définie par la collectivité, et transmission à l'EPCI qui doit faire une synthèse des propositions des communes membres puis mener a posteriori un débat sur la cohérence des ZAEnR à l'échelle de l'EPCI.
- Au cours du 1er trimestre 2024, le Comité Régional de l'Energie va étudier les propositions des communes et décider si elles sont suffisantes pour atteindre les objectifs de production d'énergie renouvelable.
- Le CRE rend un avis dans les 3 mois de sa saisine : soit il est favorable, soit il demande à la commune de compléter ses propositions.

Pour remplir les obligations faites à la commune par la loi du 10 mars 2023, une consultation publique a été menée, indiquant les parcelles qui pouvaient être proposées comme ZAEnR. Elle a pris la forme de publication sur Panneau Pocket, par mail et affichage et a duré 1 mois, Avis de la population à communiquer par mail ou par dépôt en Mairie

**Les propositions de la commune, sont les suivantes :**

- **Pour l'éolien industriel : aucun projet ne sera approuvé.**
- **Photovoltaïque solaire et thermique sur toiture existante à ce jour approuvé**
- **Photovoltaïque au sol sur terrains agricoles : aucun projet ne sera approuvé**
- **Méthanisation : aucun projet ne sera approuvé**
- **Hydroélectricité : pour usage individuel uniquement, approuvée.**
- **Géothermie : projet individuel pour la consommation du foyer uniquement, approuvé.**

Le rapporteur propose donc au Conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- Identifie les Zones d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres d'équipements de production d'énergies renouvelables telles que mentionnées ci-dessus ;
- Charge le maire de transmettre au référent préfectoral et à l'EPCI les zones identifiées.

Vote :

- Pour : 12
- Abstention : 0
- Contre : 0

## 2 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien – parcelles AL n°637, 662, 663

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la déclaration d'intention d'aliéner émanant de Monsieur Henri DENARIE, notaire à Montélimar (26) concernant le bien désigné ci-après appartenant à Mme Arlette, Madeleine, Georgette PHILIPPOT domiciliée 22 Grande Rue 26 110 VINSOBRES

Références cadastrales de la ou les parcelles : sections AL n°637, 662, 663

Située 22 Grande Rue 26110 Vinsobres

Superficie totale : 00 ha 07 a 12 ca

Prix : 380 000 euros

Acquéreurs : Madame Odile PELLET-FINET et Monsieur Bruno BONNARD demeurant 65 chemin du Grau 38 250 LANS-EN-VERCORS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de ne pas exercer le droit de préemption urbain de la commune sur ce bien.

## 3 - Validation Avant-projet : Aménagement d'équipements sportifs et ludiques (Annule et remplace la délibération n°2 du 04/11/2024)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une étude d'aménagement d'équipement sportifs et ludique a été engagée par le bureau d'étude STADIA.

M. le Maire présente le dossier d'avant-projet fait par le cabinet. Il propose à l'assemblée de valider l'avant-projet, et de valider le montant estimatif des travaux pour un montant global (base + Option) de 191 650€ HT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- VALIDE l'avant-projet fait par le bureau d'étude STADIA, ci-joint annexé
- VALIDE le montant estimatif des travaux, soit 191 650€ HT
- AUTORISE Le Maire à poursuivre le projet.

## 4 - Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement*

votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

**Budget principal commune M57 :** Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 465 366 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 116 341,50 €, soit 25% de 465 366 €.

**Budget annexe Eau et Assainissement M 49 :** Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 407 889,67 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 101 972,42 €, soit 25% de 407 889,67 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus

**5 – Convention d'assistance technique départementale dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement (Annule et remplace la délibération n°8 du 04.11.2024)**

VU :

- L'article L 3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT :

- L'offre d'assistance technique dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement proposée par le Département, composée :
  - D'une mission d'information et de conseils
  - D'une assistance à l'exploitation des systèmes d'assainissement collectifs (SATESE)
  - D'une assistance à l'exploitation des ouvrages d'eau potable (SATEP)
  - D'une assistance technique d'ingénierie (INGENIERIE)
  - D'une mission d'animation de la politique de l'eau
- La convention d'assistance technique proposée par le Département aux collectivités éligibles, pour une durée de 3 ans renouvelables 2 fois, avec au choix les missions SATESE, SATEP et INGENIERIE (cumul possible),

Il est précisé que :

- L'assistance à l'exploitation (SATESE et SATEP) donne lieu à des visites des ouvrages par les techniciens du Département,
- L'assistance d'ingénierie est engagée sur demande de la collectivité, et précisée dans une lettre de mission au Département signée des deux parties
- L'éligibilité de la collectivité à cette assistance selon les critères réglementaires (population, potentiel financier, zone de montagne)

- La contribution financière annuelle demandée aux collectivités bénéficiaires, dont le montant est défini par application des barèmes fixés par arrêté interdépartemental,
- La nouvelle convention signée annulera et remplacera l'actuelle convention SATESE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- DECIDE de recourir à l'assistance technique départementale avec les options suivantes :
  - SATESE : oui
  - SATEP : non
  - Ingénierie : oui
- AUTORISE le Maire à signer la convention avec les options décidées, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- AUTORISE le Maire à solliciter une assistance d'ingénierie au besoin et à signer les lettres de mission d'ingénierie ; il doit en rendre compte au conseil municipal
- DIT que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet
- DIT que cette délibération sera affichée conformément à la législation en vigueur.

## **6 – Ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le besoin prévisionnel de trésorerie de l'année 2024,

Considérant que les crédits de trésorerie, consentis par des établissements bancaires, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie,

M. le maire expose qu'afin de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour le financement de ces besoins ponctuels de trésorerie, notamment dans le cadre du préfinancement des opérations d'investissement en cours de réalisation et dont le versement des subventions acquises n'a pas encore été perçu, la municipalité pourrait contracter auprès d'un organisme bancaire l'ouverture d'une ligne de trésorerie.

La ligne de trésorerie permet à l'emprunteur d'effectuer des demandes de versement de fonds « tirages » lorsqu'il le souhaite.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la Commune de Vinsobres décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 300 000 euros dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la Commune de Vinsobres décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

- Montant : 300 000 euros
- Durée : 12 mois

- Taux d'intérêt applicable à un tirage ESTER\* + marge de 1 %

\*[Dans l'hypothèse où l'EONIA serait inférieur à Zéro, l'ESTER sera alors réputé égal à Zéro]

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : mensuelle civile, à terme échu
- Frais de dossier : 500 €, prélevé en une seule fois
- Commission de non-utilisation : 0.2 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

#### **Article 2 :**

Le conseil municipal de Vinsobres autorise le Maire à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne.

#### **Article 3 :**

Le conseil municipal de Vinsobres autorise le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

### **7 – Décision modificative n°6**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de CS suivants, sur le budget de l'exercice 2024

#### **COMPTES DEPENSES**

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
041 / 2313 / OPFI	Constructions	40 000,00	
<b>Total</b>		40 000,00	0,00

#### **COMPTES RECETTES**

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
041 / 2031 / OPFI	Frais d'études	40 000,00	
<b>Total</b>		40 000,00	0,00

### **8 - Mise en enquête publique du zonage de l'assainissement collectif et non-collectif**

VU :

- le Code général des collectivités territoriales,
- l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la délimitation des zones d'assainissement sur le territoire communal
- les articles R123-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs à l'organisation des enquêtes publiques des opérations susceptibles de modifier l'environnement

- la décision n°2024-ARA-KKPP-3617 du 19 novembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ARA,

**CONSIDÉRANT :**

- Que la commune a l'obligation réglementaire de se doter d'un zonage de l'assainissement collectif et non-collectif
- Le projet de zonage établi par le bureau d'études OTEIS, sur la base des conclusions du Schéma Directeur d'Assainissement communal.
- Que par décision de la MRAE, ce zonage n'est pas soumis à évaluation environnementale
- Que ce zonage doit être soumis à enquête publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de zonage de l'assainissement collectif et non-collectif communal
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter la nomination d'un commissaire enquêteur et l'ouverture d'une enquête publique pour le zonage d'assainissement communal
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que cette délibération sera affichée conformément à la législation en vigueur.

**SUJETS DIVERS :**

- Mr CALOÏ a demandé concernant la délibération n°6, si les 0.2% courent encore si on a déjà débloqué des fonds sur le restant non utilisé.  
**Réponse de la Caisse d'épargne : la commission de non-utilisation s'applique si la ligne n'est pas tirée. Elle s'applique au prorata pour la partie non-mobilisée si la ligne est tirée partiellement.**
- Madame ROGEZ précise que sur la taxe foncière non bâtie (TFNB), cette année nous ne pouvons rien faire car il faut en faire la demande avant le mois d'octobre de l'année en cours pour l'année suivante afin de différencier les taux des différentes taxes.  
Madame ROGEZ précise que la TFNB a rapporté à la Commune 239099 € en 2024, et la taxe d'habitation 122 000 €.
- Madame ROGEZ informe le Conseil Municipal qu'un don a été fait d'un montant de 100€ par la chorale des Oliviers de Nyons. La délibération a été prise pour la Trésorerie.
- Madame LIELY précise que le dimanche 08 décembre, le CMJ organise un après-midi à la salle polyvalente et y fit des crêpes de 14h30 à 17h.
- Présentation du rapport d'activités 2023 de la CCBDP.  
Il a été précisé que ce rapport était consultable en Mairie aux horaires d'ouverture et sur le site internet de la CCBDP.

La séance est levée à 18h55.

Le Maire,  
Claude SOMAGLINO

La secrétaire de séance,  
Magali CAMPANA

